

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atete 1964

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1964 8 juil. Loi n° 64-687 modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Rectificatif) — (J.O.R.F. du 31 juillet 1964 — page 6875)	374
23 juil. Arrêté interministériel n° 162 TOM/AE portant extension aux territoires d'outre-mer des dis- positions de l'arrêté du 4 octobre 1963 sur les enregistreurs de bord et de sa circulaire d'application	374
23 juil. Arrêté interministériel n° 163 TOM/AE portant extension aux territoires d'outre-mer des dis- positions des arrêtés du 5 mars 1960 et du 10 décembre 1963 modifiant l'arrêté du 22 août 1957 relatif au transport par air des matières dangereuses	374
28 juil. Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extrait)	375

Actes du Gouvernement Local

1964 7 août Arrêté n° 1893 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire de Pirae	375
7 août Arrêté n° 1895 D définissant l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction	376

7 août Arrêté n° 1896 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exer- cice 1964	376
7 août Arrêté n° 1897 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exer- cice 1964	377
7 août Arrêté n° 1899 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 64-71 bis du 23 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran- çaise portant ouverture d'un crédit supplé- mentaire au budget local de fonctionnement, exercice 1964	377
7 août Arrêté n° 1900 D accordant le régime de l'ad- mission temporaire aux matériels importés par la société française d'entreprise des dragages et des travaux publics pour la réalisation du port de Papeete	378
7 août Arrêté n° 1901 AGR abrogeant l'arrêté n° 1554 AGR du 14 septembre 1959 et prescrivant de nouvelles mesures de lutte contre la pourriture du tubercule du taro causée par « Pythium irregulare Buisman »	378
7 août Arrêté n° 1902 AGR modifiant l'arrêté n° 403 AGR du 20 février 1963 prescrivant des mesu- res de protection contre le scolyte du grain de café : (Stephanoderes hampei Ferr)	380
12 août Arrêté n° 1914 AA/ELV rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie françai- se modifiant certaines dispositions de la déli- bération n° 59-2 du 16 janvier 1959 régle- mentant la pêche des huîtres nacrées et per- lières en Polynésie française	381
13 août Décision n° 1947 ET accordant une subvention	381

13 août	Arrêté n° 1950 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	382
19 août	Arrêté n° 1964 AA portant convocation du collège électoral du district de Tehurui (Raiatea) pour l'élection du conseil de district	382
19 août	Arrêté n° 1965 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis	382
19 août	Arrêté n° 1966 FT approuvant le compte administratif du budget du port autonome de Papeete — exercice 1963	383
	Extraits	383

Avis officiels

Service de l'enregistrement.— Curatelle : Succession vacante de M. Enrique Blanco	385
Service des douanes.— Cours des changes	385
Service du cadastre :	
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Ahe (archipel des Tuamotu)	385
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Fatu-Hiva (archipel des Marquises)	386

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	386
Annonces diverses	388

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 64-687 modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal Officiel* du 9 juillet 1964, page 6092, 1^{re} colonne, article 4, 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de :

«....après consultation des assemblées intéressées....»,

Lire :

«....après consultation des assemblées territoriales intéressées....»

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 162 TOM/AE portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1963 sur les enregistreurs de bord et de sa circulaire d'application.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Le ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1958 relatif aux enregistreurs de bord rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par arrêté du 17 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1963 relatif aux enregistreurs de bord et sa circulaire d'application,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 4 octobre 1963 et sa circulaire d'application sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — L'arrêté du 17 décembre 1958 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer l'arrêté du 15 octobre 1958 est annulé.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile, les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et au Bulletin du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juillet 1964.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Marc JACQUET.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 163 TOM/AE portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions des arrêtés du 5 mars 1960 et du 10 décembre 1963 modifiant l'arrêté du 22 août 1957 relatif au transport par air des matières dangereuses.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1960 et du 10 décembre 1963 sur le transport par air des matières dangereuses,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions des arrêtés des 5 mars 1960 et 10 décembre 1963 modifiant l'arrêté du 22 août 1957 sur le transport par air des matières dangereuses sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile, les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et au Bulletin du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juillet 1964.

Le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics, et des transports,
Marc JACQUET.

EXTRAIT

DÉCRET du 28 juillet 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 2 août 1964).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lo Thine Ngo (Yves), Papeete (Polynésie française), 12-03-45, NAT,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1893 AA du 7 août 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire de Pirae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Grand (Ernest), président de la cantine scolaire de Pirae ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Grand (Ernest), président de la cantine scolaire de Pirae, est autorisé à organiser une tombola au capital de 5.000.000 (cinq millions) de francs, composée de 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'un stade couvert et éventuellement à l'achat d'un projecteur de cinéma.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent,	président
M. le trésorier-payeur,	membre
M. Grand (Ernest), président de la cantine scolaire de Pirae,	»

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 janvier 1965 à Pirae. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1895 D du 7 août 1964 *définissant l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963, et notamment ses articles 241 et 262 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1964,

Arrête :

Article 1er.— Le service des douanes procède lui-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infractions aux lois et règlements dont il assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

Art. 2.— 1.— L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

2.— Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner ; les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date, par voie d'affiches. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés.

3.— Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par le chef de territoire.

Art. 3.— 1.— Le service des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

2.— Il est procédé à l'adjudication soit au lieu où sont situés lesdits objets, soit dans des centres spécialement choisis par le service des douanes. Dans ce dernier cas, les objets sont vendus soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons.

3.— Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Art. 4.— 1.— L'adjudication est effectuée par des agents spécialement désignés par le chef du service des douanes.

2.— Les agents préposés aux ventes peuvent, dans les conditions fixées par le chef du service des douanes, faire appel au concours d'officiers ministériels ou de courtiers assermentés de marchandises.

Art. 5.— 1.— A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

2.— Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

3.— Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit, en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation du service des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

4.— Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 6.— 1.— Le service des douanes est habilité à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics.

2.— Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets.

3.— Le service des douanes est, toutefois, autorisé :

a) — A faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur inférieure à 2.000 francs CP ;

b) — A céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4.— Les cessions amiables, autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus, sont constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux de cession approuvés par le chef du service des douanes, si le prix n'excède pas 100.000 francs CP et par le chef du territoire au-dessus de ce chiffre.

Art. 7.— 1.— Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

2.— Les marchandises, vendues après exposition, sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent, sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreurs dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

Art. 8.— 1.— Le service des douanes peut faire procéder à la destruction des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

2.— Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 9.— Sous les sanctions édictées par l'article 175 du code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Art. 10.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1896 CD du 7 août 1964 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964, s'élevant à la somme totale de : *Un million cinq cent cinquante-cinq mille cinq cent sept francs* (1.555.507.-), savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle n° 6 - Exercice 1964.

Patentes.....	28.125 »	
Licences.....	30.000 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	5.814 »	
Taxe sur les spectacles.....	5.119 »	
Total de la perception.....	69.058 »	

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 7 - Exercice 1964.

Patentes.....	347.728 »	
Licences.....	58.000 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	39.714 »	
Taxe d'entraide sociale.....	229.600 »	
Taxe d'apprentissage.....	334.500 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	280.000 »	
Total de la perception.....	1.289.542 »	

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 8 - Exercice 1964.

Propriétés bâties.....	196.907 »	
Total de la perception.....	196.907 »	
Total général.....	1.555.507 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 16 août 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1897 CD du 7 août 1964 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964, s'élevant à la somme totale de : *Treize millions neuf cent sept mille cent quatre-vingt-dix-sept francs* (13.907.197.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 4 - Exercice 1964.

Propriétés bâties.....	3.196.716 »	
Total de la perception.....	3.196.716 »	

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 5 - Exercice 1964.

Patentes.....	3.745.158 »	
Licences.....	986.200 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	446.618 »	
Taxe d'entraide sociale.....	1.131.172 »	
Taxe d'apprentissage.....	706.300 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	3.641.500 »	
Sommes à répartir.....	53.533 »	
Total de la perception.....	10.710.481 »	
Total général.....	13.907.197 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 16 août 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1899 AA/F du 7 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-71 bis du 23 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-71 bis du 23 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1964.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 64-71 bis du 23 juin 1964 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1105 FT en date du 30 mai 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1964 ;

Vu le rapport n° 64-154 en date du 23 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 juin 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}.— L'ouverture d'un crédit supplémentaire est effectuée au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits	
			Ouverts	Annulés
43	1	Comité territorial des fêtes (Uturoa et circonscription)	300.000	

Art. 2.— L'inscription ci-après est portée en recettes au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chap. : Art. : Parag. :

2 : 1 : 2 : Droits d'entrée..... 300.000 »

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1900 D du 7 août 1964 accordant le régime de l'admission temporaire aux matériels importés par la société française d'entreprise des dragages et des travaux publics pour la réalisation du port de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 145, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les matériels de travaux d'une valeur supérieure à un million de francs CFP appartenant aux sociétés dont les noms suivent, sont placés sous le régime de l'admission temporaire dans les conditions réglementaires prévues par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale.

Société française d'entreprise des dragages et des travaux publics ;

Société des grands travaux de l'est ;

Société Dumez, Citra.

Art. 2.— L'inventaire détaillé du matériel sera présenté au service de la douane lors de chaque importation.

Art. 3.— Il appartiendra au chef du service des douanes de déterminer les matériels qui pourraient être exclus du régime de l'admission temporaire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1901 AGR. du 7 août 1964 abrogeant l'arrêté n° 1554 AGR. du 14 septembre 1959 et prescrivant de nouvelles mesures de lutte contre la pourriture du toro causée par « Pythium irregulare Buisman ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 1916 prescrivant la prohibition d'entrée dans les E.F.O. des cocotiers et de toutes les plantes de la famille des palmiers, du caféier, du bananier et autres musacées, de leurs fruits, feuilles ou rameaux, des terres ou composts pouvant contenir leurs parasites et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1117 AA du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1368 AA du 8 octobre 1955) ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 6 août 1964 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1554 AGR du 14 septembre 1959 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent texte.

Art. 2.— Les îles où la présence de « *Pythium irregular* Buisman », agent de la pourriture du tubercule du taro, est constatée, sont déclarées infestées par décision du chef du territoire sur proposition du chef du service de l'agriculture.

Art. 3.— Toute personne qui constaterait l'existence de taro suspects d'être atteints de la maladie ci-dessus désignée est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative du lieu dans les plus brefs délais.

Art. 4.— Dans les îles déclarées infestées, les propriétaires ou exploitants de terrains où sont cultivés des « taro » ou des « tarua » sont tenus d'en faire la déclaration à la demande de l'autorité administrative.

Art. 5.— Le chargement et le transport sur un navire ou un aéronef se rendant vers une île indemne de *Pythium*, des plants ou parties de plants de taro ou de tarua, des emballages qui les ont contenus ou des autres objets qui ont été à leur contact, en provenance d'une île déclarée infestée, sont interdits. Ces mesures s'appliquent également à la pâte de taro fermentée connue sous le nom de popoi.

Art. 6.— Les plants ou parties de plants de taro ou de tarua, transportés sur des navires ou des aéronefs faisant escale dans les îles déclarées infestées par le *Pythium* doivent être accompagnés d'un certificat dit certificat d'origine, délivré par l'agent local du service de l'agriculture ou à défaut

par le chef de poste ou le président du conseil de district du lieu où ces végétaux ont été cultivés.

Ce certificat dont le modèle est publié en annexe doit préciser :

Le lieu d'origine des végétaux ;

La constitution du lot, c'est-à-dire :

— le nombre de colis, et pour chaque espèce et variété la ou les parties du végétal ainsi que, selon le cas, le nombre des plants entiers, ou le nombre de tubercules ou le nombre de feuilles. Les lots transportés seront inscrits sur le manifeste du navire ou de l'aéronef.

Art. 7.— Dans une île déclarée infestée, où la maladie est encore peu répandue, le chef de la circonscription administrative pourra, sur avis d'une commission composée :

du chef de poste Président
des présidents de conseils de districts ou de leurs
représentants Membre
du représentant du service de l'agriculture, membre à titre
consultatif.

interdire :

1) le transport de tout plant ou partie de plant de taro ou de tarua d'une zone infestée vers une zone indemne de l'île ;

2) le pâturage des chevaux dans les tarodières abandonnées des zones infestées.

Art. 8.— La décision du chef de circonscription sera communiquée par lettre aux présidents de conseils de district et deviendra immédiatement exécutoire. Cette décision devra être, dans un délai de 6 mois, approuvée par le conseil de gouvernement du territoire.

Art. 9.— Dans une île indemne de *Pythium*, les plants ou parties de plants de taro ou de tarua transportés sur un navire ou un aéronef ayant fait escale dans une île déclarée infestée, ne pourront être débarqués que si l'autorisation en a été donnée, à Tahiti par un agent assermenté de la section de conditionnement et de police phytosanitaire, dans les autres îles par un agent du service de l'agriculture ou à son défaut, par le chef de poste ou le président du conseil de district du lieu de débarquement. Le déchargement sera subordonné à la présentation du certificat d'origine.

Art. 10.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service de l'agriculture, les présidents de conseils de district, les agents du service des douanes et tous les agents de la force publique habilités à constater des infractions.

Art. 11.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 8 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 sus-visée.

Art. 12.— Le chef du service de l'agriculture, le chef du service des douanes, le chef du service de la navigation interinsulaire, le capitaine de port, les chefs de circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 13.— Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1964.

A. GRIMALD.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'AGRICULTURE & DES EAUX & FORÊTS
DIVISION DE DÉFENSE DES CULTURES

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Il est certifié
que les végétaux, parties de végétaux ou produits décrits
ci-dessous, ont été minutieusement examinés en totalité ou
en partie, le par
agent autorisé du (service)
et sont, à sa connaissance, jugés apparemment indemnes de
maladies et de ravageurs de cultures ; que l'envoi est estimé
conforme aux exigences de la réglementation présentement
en vigueur dans le pays importateur.

Fait à, le 196

Vu et conforme

Le contrôleur, Le chef de la défense des cultures,
cachet

Nature du traitement de désinfection auquel l'envoi a été
soumis
(date et lieu)

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur
Nom, prénom et adresse du destinataire
Nombre et nature des colis
Marques des colis
Contenu de l'envoi : (Nom et quantité)
Nom botanique
Origine
Moyen de transport

ARRÊTÉ n° 1902 AGR. du 7 août 1964 modifiant l'arrêté
n° 403 AGR. du 20 février 1963 prescrivant des mesures
de protection contre le scolyte du grain de café : (Stepha-
noderes hampei Ferr.).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du ter-
ritoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-
ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes
modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
d'un conseil de gouvernement et extension des attributions
de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative
au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de
la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'orga-
nisation de la protection des végétaux dans les territoires
relevant du ministère de la France d'outre-mer (a.p. n° 1117 AA
du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règle-
ment d'administration publique fixant les conditions d'appli-

cation de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection
des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la
France d'outre-mer (a.p. n° 1368 a.a. du 8 octobre 1955) et
notamment l'article 1^{er}, alinéa 3^e dudit décret ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant
réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie
française ;

Sur le rapport du chef du service de l'agriculture et des
eaux et forêts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa
séance du 6 août 1964 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 403 AGR. du 20 février 1963 est
abrogé et remplacé par les dispositions du présent texte.

Art. 2. — Les îles où la présence du scolyte est constatée
sont déclarées infestées par décision du chef de territoire
sur proposition du chef du service de l'agriculture.

Art. 3. — Toute personne qui constaterait la présence du
parasite dans une île non reconnue infestée est tenue d'en
faire la déclaration dans les délais les plus brefs.

Art. 4. — Les propriétaires ou exploitants de caféières si-
tuées dans une île infestée sont tenus de déclarer les plants
qu'ils possèdent ou exploitent à la demande de l'autorité ad-
ministrative.

Art. 5. — Les restrictions de circulation prévues par le
présent arrêté ne concernent que le café vert et les emballa-
ges ayant pu en contenir. Par café vert, on entend le café
en cerise ou en parche et le café déparché poli ou non, à
l'exclusion du café torréfié.

Art. 6. — Le chargement et le transport sur un navire ou
un aéronef se rendant vers une île indemne de scolyte, de
café vert en provenance d'une île déclarée infestée, sont in-
terdits, sauf si le café vert a été désinsectisé par la section de
conditionnement et de police phytosanitaire du service de
l'agriculture dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — La désinsectisation, qui doit avoir lieu moins de
10 jours avant le départ du navire ou de l'aéronef, comprend
les opérations suivantes :

— pulvérisation sur l'extérieur des sacs de 40 cc d'une
bouillie insecticide aqueuse contenant soit 0,1% de Dieldrin
(matière active), soit 0,8% de Lindane (matière active).

— fumigation au bromure de méthyle avec vide préalable,
à la dose de 80 g par m³, en faisant agir le gaz toxique pen-
dant 1h30 au minimum.

Un scellé sera apposé sur chaque sac traité qui sera en
outre pourvu d'une étiquette indiquant le nom du proprié-
taire et la date du traitement.

Après traitement, les sacs seront entreposés dans un local
de la section de conditionnement et de police phytosanitaire.

Un certificat précisant la date et les conditions de traite-
ment sera délivré par le chef de section.

Art. 8. — Les sacs entreposés en un point quelconque d'une
île infestée, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, ne
peuvent être embarqués et transportés sur une goélette dont
l'itinéraire comporte une escale dans une île productrice non
infestée sans avoir subi une désinfection préalable. Dans l'île
de Tahiti, cette désinfection consiste :

1°) en un traitement au bromure de méthyle à raison de
80 g/m³, après action préalable d'un vide de 720 mm
de mercure ;

2°) en une pulvérisation sur chaque face du sac de 40 cc de bouillie insecticide aqueuse (Dieldrin à 0,1 % de matière active, ou Lindane à 0,8 % de matière active).

Art. 9. — Des zones de protection sans cafés pourront être créées autour des wharfs, ports et aérodomes. Des arrêtés en préciseront la délimitation.

Art. 10. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service de l'agriculture, les présidents de conseil de district, les agents du service des douanes et tous les agents de la force publique habilités à constater des infractions.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952 susvisée.

Art. 12. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant l'exercice de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières ;

Vu la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 susvisée ;

Vu la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 susvisée ;

Vu la délibération n° 62-2 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 susvisée ;

Vu la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières exprimé dans sa séance du 27 mars 1964 ;

Vu la lettre n° 1082 Elv. en date du 18 avril 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 18 avril 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA en date du 12 mai 1964, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-163 en date du 30 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — L'article 14 de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ont la qualité d'entrepreneurs de plongée : les titulaires d'une patente d'acheteur de nacre qui se sont assurés par contrat à l'ouverture de la saison de plongée, la disposition de la récolte de la nacre de 15 plongeurs au minimum ».

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 1947 FT du 13 août 1964 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le versement au budget local de la Polynésie française d'une somme de 280.000 FM au titre de fonds de concours pour l'aide aux activités sportives dans le territoire ;

Vu la lettre en date du 15 avril 1964 du président de la fédération générale des sociétés sportives ;

Vu la délibération n° 64-80 du 7 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *Cinq millions quatre vingt dix mille neuf cent neuf (5.090.909) francs* est accordée à la fédération générale des sociétés sportives pour la construction d'une salle couverte multisports.

Art. 2. — Le contrôle de l'emploi de cette subvention qui sera versée en une seule fois, sera effectué par le chef du service des travaux publics qui pourra se faire présenter toute justification qu'il estimera utile et dont le représentant aura en permanence accès au chantier de construction.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1950 AA du 13 août 1964 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 2258 AA du 11 septembre 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège N.D. des anges, section Punaauia ;

Vu la demande formulée par M. Richmond Frank, président de l'A.P.E.L. du collège N.D. des Anges en date du 10 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 17 octobre 1964 du tirage de la tombola au profit de l'association des pa-

rents d'élèves du collège N.D. des anges (section Punaauia) autorisé par arrêté n° 2258 AA du 11 septembre 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1964 AA du 19 août 1964 *portant convocation du collège électoral du district de Tehurui (Raïatea) pour l'élection du conseil de district.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948, 16 avril 1959 et 6 mars 1963 (art. 19) ;

Vu l'arrêté n° 527 AA du 11 mars 1963 portant convocation des collèges électoraux des circonscriptions administratives de la Polynésie française pour l'élection des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 1008 AA du 28 avril 1964 créant le district de Tehurui dans l'île de Raïatea, circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le collège électoral du district de Tehurui (Raïatea) est convoqué le dimanche 20 septembre 1964 en vue de procéder à l'élection du conseil de district.

Art. 2. — Le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1965 TLS du 19 août 1964 *portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, n° 52-1322, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 1022 IT du 7 juillet 1954, définissant les salaires minima interprofessionnels garantis et les zones de salaires ;

Vu l'arrêté n° 2324 TLS du 20 septembre 1961 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'arrêté n° 3065 TLS du 30 décembre 1961, fixant les salaires minima interprofessionnels garantis, la valeur de remboursement des avantages en nature et les abattements des salaires autorisés ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 12 août 1964 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 19 août 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 est arrêté à :

- 131,36 au 1^{er} mai 1964
- 134,69 au 1^{er} août 1964.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1964, les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés comme suit :

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
- Secteur général...	32,50	29,25	26 »	22,75
- Secteur agricole...	27,05	24,35	21,65	18,95

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1966 FT du 19 août 1964 approuvant le compte administratif du budget du port autonome de Papeete exercice 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome et notamment son article 56 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 8 juillet 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le compte administratif exercice 1963 du port autonome de Papeete est approuvé, arrêté en recettes à la somme de 18.534.104 francs et en dépenses à la somme de 13.456.880 francs.

L'excédent de recettes ressort donc à 5.077.224 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1907 PEL du 11 août 1964. — M. Frogier Michel, moniteur stagiaire de 1^{er} échelon du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage, est licencié.

Ce licenciement prendra effet à l'expiration de la période de congé annuel de 66 jours dont l'intéressé bénéficie.

Par arrêté n° 1917 PEL du 12 août 1964. — M^{me} Amaru Tetuaehuri née Ori, intégrée dans le corps latéral des commis de l'administration académique par décision interministérielle en date du 3 juin 1964 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 1924 PEL du 13 août 1964. — M^{me} Zima Stella, infirmière-adjointe de 1^{er} échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des infirmières du territoire, placée en disponibilité depuis le 10 avril 1964, est réintégrée dans les cadres pour compter du 8 juin 1964.

Pour compter de cette même date, M^{me} Zima Stella est placée sur sa demande et pour une durée de *cinq ans* dans la position de détachement auprès du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour servir à l'hôpital Gaston Bourret de Nouméa.

Pendant la durée de son détachement, M^{me} Zima Stella sera astreinte à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade dans le corps des infirmières du territoire de la catégorie B, échelle 1B.

La rémunération de l'intéressée et les avantages annexes ainsi que la retenue complémentaire pour pension pendant la même période seront à la charge du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté n° 1925 PEL du 13 août 1964. — M. Tehotu Naho, moniteur stagiaire de 1^{er} échelon du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage, est licencié.

Ce licenciement prendra effet à l'expiration de la période de congé annuel dont l'intéressé bénéficie.

Par décision n° 1941 PEL du 13 août 1964.— Pour compter du 1^{er} juillet 1964, le docteur Cros Georges remplira les fonctions de médecin-arraisonneur et de médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea, en remplacement du docteur Saint-Martin Hubert, parti en congé en Métropole.

Par arrêté n° 1942 PEL du 13 août 1964.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à M^{me} Cichoszewski Anatolie, commis de 4^e échelon, catégorie D du corps des commis du territoire, est prorogée pour la période allant du 15 décembre 1962 au 15 octobre 1964 (régularisation).

Par décision n° 1955 PEL du 14 août 1964.— A compter du 28 septembre 1964, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 2, 3 et 4 juillet 1964, sont nommés élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cours normal :

M. Agniéray Jean-Claude	M. Smith Auguste
M. Nanai Léon	M. Williamu Charley
M ^{lle} Maua Marie	M. Tokoragi Désiré
M ^{lle} Teanuanua Paulette	M ^{lle} Tehahe Valentine
M ^{lle} Salmon Loïs	M ^{lle} Tauatiti Rose

Par décision n° 1956 PEL du 14 août 1964.— Les élèves-secrétaires d'administration du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent, qui ont échoué à l'examen de fin de scolarité professionnelle de 1964, sont autorisées à redoubler leur première année d'études pour compter du 1^{er} août 1964 :

M^{me} Juventin Claudine — M^{lle} Beuchet Huguette — M^{lle} Fagu Odile — M^{lle} Tetahiotupa Léontine — M^{lle} Ly Ida — M^{lle} Yao Chun Sou You dite Mireille.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1957 E/IA du 14 août 1964.— La demi-bourse attribuée à l'élève Tehani Charles, du lycée Paul Gauguin, par décision n° 2059 E/IA du 17 septembre 1962, est renouvelée pour compter de la rentrée scolaire 1963-1964 (régularisation).

L'aide scolaire renouvelée à l'élève Tapi Emerita par décision n° 2207 E/IA du 7 septembre 1963, est transférée pour compter du 1^{er} janvier 1964 du centre scolaire inter-îles de Tiputa à l'école de Makemo (régularisation).

Par décision n° 1976 E/IA du 20 août 1964.— Une allocation mensuelle de 900 FM est attribuée à M. Guy Amaru pour lui permettre de suivre le cours de capitaine au long cours à l'école nationale de la marine marchande de Marseille, durant l'année scolaire 1964 - 1965 et pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Cette allocation sera mandatée directement à l'intéressé, actuellement domicilié à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), A2 les Tourelles, route de Nice.

Une allocation mensuelle de 475 FM est attribuée à M. Eric Paie pour lui permettre de suivre le cours d'éducateur à l'école d'éducateurs spécialisés de Strasbourg, 8 quai St Nicolas, durant l'année scolaire 1964 - 1965, et pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Cette allocation sera mandatée directement à l'intéressé, à l'adresse de l'école susvisée.

Une réquisition de passage Papeete-Paris, en classe économique, au tarif "étudiant", sur un avion de la compagnie U.T.A., sera délivrée à M. Eric Paie.

Les dépenses sont imputables au budget du territoire chapitre 45, article 8 (stages professionnels hors du territoire).

Par décision n° 1986 E/IA du 22 août 1964.— Sont renouvelées pour l'année scolaire ou universitaire 1964-1965, les bourses des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Catégorie D

Tuheiaiva Armand Denis	Amaru Jules
Estell Georges	Teihotua Roger
Tevaceraï Hira	Bouvier Jean-Pierre
Apoo Louis	Liao Robert
Wan Phook Sine You	M ^{lle} Kung Suzanne

Catégorie C

Ihorai Arsène	Tautu-Tixier Jean-Louis
Laurent Féliciano	Li Fung Kuee Wellington
Mataoa Hiro	Teururai Ladis
Sandford René	

Catégorie B

Tetaria Charles

Les secours scolaires mensuels de 285 NF précédemment attribués à MM. Allain Claude, étudiant à la faculté de lettres de Bordeaux, et Tuheiaiva Denis, étudiant à la faculté des sciences de Bordeaux, sont renouvelés pour l'année universitaire 1964-1965.

Une bourse entière est accordée pour l'année scolaire ou universitaire 1964-1965 à chacun des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Catégorie B (ou C selon le régime)

Goussaud Edwin	M ^{lle} Raapoto Edna
Liao Roger	M ^{lle} Chung Yee Vone

Catégorie D

Thuret Gilles	M ^{lle} Tuarau Hinano
Poroi Louis	Siu Ah Lip
M ^{lle} Bordes Tevaite	M ^{lle} Tchin Pauline
Despoir Patrick	Guzdziol Jean-Paul

Une aide scolaire est accordée pour l'année scolaire ou universitaire 1964-1965, aux élèves ou étudiants dont les noms suivent, anciens ou nouveaux allocataires :

- Ellacott Axel, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D ;
- M^{lle} Guilbert Chantal, aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D.

Une aide scolaire égale au montant du passage Papeete-Paris par avion en classe économique, au tarif "étudiant", est accordée à MM. Riou Yves, Tehio Guy, Vernaude Denis et Malinowski Jean-Claude. Une réquisition de passage sur un avion de la compagnie U.T.A. sera délivrée aux intéressés.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1923 FT du 13 août 1964.— M. Sandford Eugène, infirmier de 11^e échelon du cadre territorial des infir-

miers de la Polynésie française est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 30 septembre 1964.

Par décision n° 1946 FT du 13 août 1964.— La commission chargée de constater la concordance des écritures administratives et comptables de l'exercice 1963 est composée comme suit :

M. Hunter Pierre, conseiller de gouvernement *président*
MM. Pea " " *membre*
Poroi " " "

La commission se réunira sur convocation de son président.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 1960 GEND du 18 août 1964.— Le gendarme Louis Robert, est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva en remplacement du gendarme Cornette Jacques, rapatriable.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, et qui restent primordiales, le gendarme Louis Robert, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, celles de :

Chargé de la douane
Directeur de prison
Maître de port et syndic de la navigation
Porteur de contraintes.

Le gendarme Louis Robert, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Louis Robert, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1959 J du 18 août 1964.— Le gendarme Louis Robert, commandant de la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva, est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Cornette Jacques, rapatriable.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Louis Robert, prêter le serment prescrit par la loi.

Le gendarme Louis Robert, assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1913 TLS du 12 août 1964.— Il est attribué à M. Pambrun Aimé, correcteur de 3^e échelon de l'imprimerie nationale, en instance d'admission à la retraite, un secours mensuel remboursable de *trente cinq mille francs* à compter du 1^{er} août 1964.

Le remboursement des sommes ainsi avancées s'effectuera en une seule fois, au moment de la liquidation de la pension de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 - article 3.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la Succession vacante de :

Monsieur Enrique BLANCO
décédé à Papeete le 30 juillet 1964, citoyen américain, professeur, domicilié à Papeete.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
E. LEQUERRE.*

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 10
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 64
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 42
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 86
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248, 21
ITALIE.....	100 liras	14, 26
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 44
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 67
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 10
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 35
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 62
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	213, 73
AUSTRALIE.....	1 livre	198, 13
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 33
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	246, 47
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île AHE (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i AHE (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île FATU-HIVA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i FATU-HIVA (Pupu fenua Matuaita) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 22 mai 1964, enregistré à Papeete le 7 août 1964 Vol. 67 F° 6 N° 45, Monsieur LING TONG SANG c.i. n° 7483, commerçant demeurant à Pirae a vendu à Madame LI SENG AH SENG c.i. n° 7494 le fonds de commerce de négociant, fabricant de pâtisserie commune, fabricant de glace et sorbet et fabricant de vêtements confectionnés, qu'il exploite à Pirae.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion

Madame LI SENG AH SENG c.i. n° 7494

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 6 mars 1964 enregistré.

Entre : Madame Vitanie Marguerite Vaite COLOMBANI, institutrice, demeurant à Papeete, ayant M^e Claude GIRARD pour avocat-défenseur.

Et : Monsieur Roger Moana AMIOT, instituteur, demeurant à Faavae.

Il appert que le divorce des époux COLOMBANI-AMIOT a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

Claude GIRARD,

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 4/11/63.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatorze février mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : le sieur Gérard AMARU, militaire, demeurant à Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 4 novembre 1963*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame France Tevarua TOROMONA, sans profession, demeurant à Afareaitu (Moorea).

Il appert que le divorce des époux AMARU-TOROMONA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le six mars mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié,

Entre : dame Marie Louise Catherine POUSSET, infirmière à l'Hôpital de Papeete,

Et : Monsieur Richard CHOLET, demeurant à Papeete, Fariipiti près du magasin Cécile, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux CHOLET-POUSSET a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

Claude GIRARD.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE**Registre du commerce**

Inscriptions du 23 juillet au 19 août 1964

- N° 1468-A du 23/7/64 : EBB Milou - Mataiea
 N° 1469-A du 28/7/64 : HAOA Denis Moanarii - Faaa
 N° 1470-A du 28/7/64 : POU Tefau - Tiputa, Rangiroa
 N° 1471-A du 28/7/64 : CHONG YIN CHUI c.i. N° 8150 - Papeete
 N° 1472-A du 28/7/64 : LI KUK SING c.i. N° 4929 - Pirae
 N° 1473-A du 29/7/64 : MARAMA Paepaetaata - Tautira
 N° 1474-A du 31/7/64 : TIRMONT Jean - Aérogare de Faaa
 N° 1475-A du 31/7/64 : CHUNG YO TAI Irène c.i. N° 7949 - Sainte Amélie - Papeete
 N° 1476-A du 3/8/64 : ROBSON William Raeroa - Paea
 N° 1477-A du 3/8/64 : TEFATUA Aiho - Afaahiti
 N° 1478-A du 3/8/64 : CHAVE John - Uturoa
 N° 1479-A du 5/8/64 : PUTOA Ella, Ina - Pirae
 N° 1480-A du 6/8/64 : GERMAIN Mathieu, Teraa - Paea

- N° 1481-A du 7/8/64 : BUTSCHER Esther - Faaa
 N° 1482-A du 7/8/64 : HUTIA Tutarava - Papara
 N° 1483-A du 7/8/64 : CHEUNG SUN MAN Nge Fa c.i. N° 9350 - Papeete
 N° 1484-A du 7/8/64 : PANG FOU A EIN c.i. N° 8498 - Papeete
 N° 1485-A du 10/8/64 : TEHAHE Charles - Arue
 N° 1486-A du 13/8/64 : TIHONI Teareretua - Mataiea
 N° 1487-A du 13/8/64 : LEHARTEL Ginette, Jeanne - Papeete
 N° 1488-A du 13/8/64 : TIAPATAI Henriette - Papara
 N° 1489-A du 14/8/64 : BERNIERE Warren - Arue
 N° 1490-A du 17/8/64 : TAKOTUA Teuina - Papeete
 N° 1491-A du 17/8/64 : SHAN YAU Tai Tahi c.i. N° 8193 - Papeete
 N° 1492-A du 17/8/64 : LI SENG Ah Seng c.i. N° 7494 - Pirae
 N° 1493-A du 19/8/64 : A KEOU dit François Yau - Papeete
 N° 1494-A du 19/8/64 : PRUIK Armand - Papeete

Pour extrait conofirme :

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 14 août 1964, les associés de la SOCIETE FRANCO-OCEANNIENNE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CP dont le siège est à Papeete, rue Jeanne d'Arc, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le N° 72 du registre analytique, ont décidé :

- 1^o — D'augmenter le capital social de 14.000.000 de francs pour le porter à 15.000.000 de francs CP savoir :
 - a) A concurrence de 13.940.000 francs CP par voie de capitalisation directe d'une partie des bénéfices reportés à nouveau,
 - b) A concurrence de 60.000 francs CP par des apports nouveaux en numéraire.
- 2^o — De transformer ladite société en société anonyme à compter du 14 août 1964.

Cette transformation prévue par la loi et par les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Aucune modification n'a été apportée à l'objet de la société, à sa dénomination, à sa durée ni à son capital sous réserve de l'augmentation ci-dessus rappelée.

Le siège social est demeuré fixé à Papeete, rue Jeanne d'Arc.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 37 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

- 3^o — De nommer comme membres du conseil d'administration, ayant accepté lesdites fonctions, pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice 1969 :

- 1 — Monsieur Paul Aimé PASQUIER, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (16ème) rue Scheffer n° 61,
- 2 — Monsieur Yves Marie Louis MALARDE, directeur commercial, demeurant à Faava, liendit Auae,
- 3 — Monsieur Pierre Charles Louis MARCHAND-PASQUIER, employé de commerce, demeurant à Paris (16ème) rue Vineuse n° 31,
- 4 — Et Monsieur Jean-Baptiste LE CAILL, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Papeete, quartier de la Mission.

4^o — Et de nommer respectivement comme commissaire aux comptes titulaire et commissaire suppléant, ayant accepté chacun lesdites fonctions, pour les exercices 1964, 1965 et 1966, Monsieur Louis CHAVEZ, comptable, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi, et Monsieur André JUVENTIN, directeur commercial en retraite, demeurant à Papeete, quartier de Tipaerui.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 27 août 1964.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

D'un Jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 15 Mai 1964.

Entre : Monsieur Claude ROBIN, docteur en médecine demeurant à Papeete, ayant M^e COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Madame Henriette FERCOT, demeurant à Mahina, Haapape.

Il appert que le divorce d'entre les époux ROBIN-FERCOT a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Cinq Mars 1964, enregistré à Papeete le 24 juillet 1964 Vol. 66 F° 91 N° 744 Monsieur Aoni LAN KUAN DANH c.i. 7171 a vendu à Madame A EIN PAN FOU c.i. 8198 le fonds de commerce de Négociant, marchand de cuisine à emporter, fabricant de vêtements confectionnés et fabricant de glaces et sorbets qu'il exploite à Papeete, avenue du Chef Vairaatoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion
Madame A EIN PANG FOU c.i. 8198

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 juillet 1964 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs 1.330.348.694	Billets en circulation..... 852.738.075
Compte courant du trésor.....	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers 910.330.284 21
Avance statutaire au Gouvernement..... 1.000.000	Correspondants..... 375.189 90
Avances locales et portefeuille. 400.571.524 21	Comptes d'ordre et divers 271.097.929 91
Succursales et Agences 5.200.427 32	
Comptes d'ordre et divers 297.420.833 49	
2.034.541.479 02	2.034.541.479 02

Papeete, le 14 août 1964.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

PLANTATION DE TUPAI

Société Civile au Capital de 5.000.000 de Frs

PAPEETE

SIEGE SOCIAL

Conformément aux prescriptions de l'article 4 des statuts et par décision de l'administrateur, le siège social est transféré chez Madame Ameder, Rue J. Moerenhout à Papeete.

Pour Information

L'administrateur unique

M^{me} AMEDET

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963

et

Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964

relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Prix broché : 40 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Français ou Tahitien seulement : 40 francs

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE